

25 -4- 1979

[REDACTED]

11.028/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 29 mars 1979 de la C.P.C.L., il a été signalé à la Commission qu'un avis n°10.105/II/P des sections réunies rédigé exclusivement en néerlandais avait été envoyé à un plaignant francophone.

Ce document lui a été transmis par inadvertance dans cette langue. Mes services ont reçu par ailleurs des instructions afin que des erreurs de ce genre ne se reproduisent plus.

Il sera adressé au plaignant francophone, un exemplaire de l'avis susdit en langue française et dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]